

Beaucaire, le **12 JUIN 2026**

Objet : Musée Auguste Jacquet - Prêt gratuit de huit objets d'arts et traditions populaires pour l'exposition « Curiositats » - 24 septembre au 4 décembre 2026 - La Fabrique, Centre d'Initiatives Artistiques du Mirail Toulouse Jean Jaurès.

DECISION N° 101-2026
(8.9 Culture)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles :

- L5211-9 relatif au président et sa possibilité de délégation, sous sa surveillance et sa responsabilité, aux vice-présidents, à d'autres membres du bureau, au directeur général des services et aux responsables de service;
- L5211-10 relatif aux délégations du Conseil au président, vice-présidents ou au bureau dans son ensemble ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20191410-B3-002 en date du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence ;

Vu la délibération n°26-042 du 27 avril 2026 portant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;

Vu le Code du patrimoine, Livre IV : Musées, Titre V : Collections des Musées de France ;

Considérant :

- La demande de prêt, formulée par l'Université Toulouse – Jean Jaurès, agissant pour le compte du Centre d'Initiatives Artistiques de l'Université Toulouse Jean – Jaurès (CIAM), dirigé par Antonella CAPRA, au musée Auguste Jacquet-service culture et patrimoine de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence, le 17 juin 2025 ;

- Que dans le cadre de l'exposition citée en objet, il y a lieu d'autoriser le prêt gratuit de huit objets d'art et traditions populaires au CIAM, sis 5 allées Antonio Machado - 31058 Toulouse cedex 9, représenté par Emmanuelle GARNIER, Présidente de l'Université Toulouse – Jean Jaurès, agissant pour le compte du CIAM,

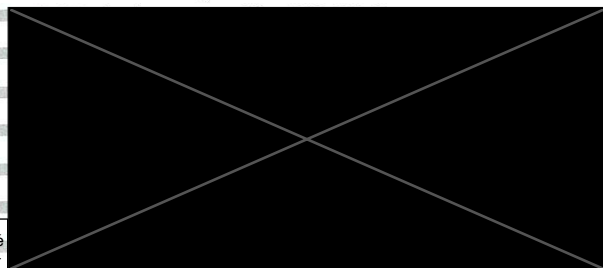
- La convention de prêt ci-annexée et son annexe ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le prêt à titre gracieux des huit objets suivants au CIAM du 20 août (retrait des objets auprès de Mme Marie-Pierre MAURIN, responsable du musée A. Jacquet) au 23 décembre 2026 (restitution des objets) :

- Ecrtoire portatif. Galuchat. France, vers 1780. Inv. 979.2.2653 ;
- Vanité ou *memento mori*. France, XIXe siècle. Inv. 979.2.3095 ;
- Globe de mariage. France, vers 1880. Inv. 979.2.3021 ;
- Broche « Grand tour » en micromosaïque. Italie, vers 1850. Inv. 979.2.1636 ;
- Paire de boutons de manchette. France, vers 1870. Inv. 979.2.1665 et 979.2.1666 ; (2 objets)
- Etui à chapelet oviforme. Corozo. France, fin XIXe siècle. Inv. 979.2.2650 ;
- Tabatière scatologique. Art populaire. France, vers 1810-1820. Inv. 979.2.2652.

Article 2 : Précise que la valeur des objets à déclarer à l'assureur de l'emprunteur est de 3 110, 00 euros (trois mille cent-dix euros) :



Accusé
030-24
Date de
Date de réception préfecture : 15/06/2026

Article 3 : D'approuver toutes les conditions fixées en matière d'assurance, de conservation et de protection des documents par la convention de prêt et ses annexes ci-jointes, devront être respectées par l'emprunteur en tous leurs points selon la législation en vigueur ;

Article 4 : De signer la convention et tous les documents afférents ;

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification, en vertu des dispositions du Code de justice administrative.

 Le Président,
Nelson CHAUDON.

Convention de prêt d'œuvres

Entre :

Nom / Raison sociale : Université Toulouse – Jean Jaurès

Adresse : 5 allées Antonio Machado - 31058 Toulouse cedex 9

SIRET : 193 113 834 00017

Code NAF : 8542Z

Licences d'entrepreneur de spectacles : 1-007654, 2-007678, 3-007699

Représentée par : Emmanuelle GARNIER, Présidente de l'Université Toulouse – Jean Jaurès, agissant pour le compte du CIAM (Centre d'Initiatives Artistiques de l'Université Toulouse Jean – Jaurès), dirigé par Antonella CAPRA.

Ci-après dénommé « l'Organisateur »

Et

Nom / Raison sociale : La Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence (CCBTA)
Communauté de communes

Adresse : 1 AVENUE DE LA CROIX BLANCHE 30300 BEAUCAIRE

Mail : contact@laterredargence.fr

Tel. : 04 66 59 54 54

SIRET : 24300058500105

Représenté par : Nelson CHAUDON, Président de la CCBTA,

Ci-après dénommé « le Prêteur »

Article 1 – Objet

Dans le cadre de la programmation de La Fabrique (CIAM), l'Organisateur accueille l'exposition « Curiositat(s) », présentée du 24 septembre au 4 décembre 2026 à La Fabrique, Centre d'Initiatives Artistiques du Mirail.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Prêteur consent à l'Organisateur le prêt temporaire, à titre gracieux, de huit de ses œuvres en vue de leur présentation au public.

Article 2 – Œuvres concernées

Le Prêteur met à disposition les œuvres suivantes :

- *Bouquet d'anniversaire de mariage*, vers 1880, céramique, tissu, matière vitrifiée très fine indéterminée, socle en bois peint, globe de verre non fixé (amovible), Globe : h. 41,5 cm x L. 28 cm x l. 15,5 cm ; Socle : ht. 3,9 cm x L 29,5 cm x l. 17 cm
- *Vanité ou memento mori*, XIX^e siècle, Ivoire ou os sculpté, tissu et fer, L. x l. coussin 13, 5 x 8, 5 cm
- *Écritoire portatif en galuchat*, cuir de poisson cartilagineux, 6,8 cm x l. 5,9 cm x l. 2,4 cm, vers 1780 ;

- *Broche « Grand tour »*, vers 1850, Cuivre doré, fer, verre polychrome, L. 5,1 cm x l. 4 cm x Ep. 1,2 cm
- *Paire de boutons de manchette*, vers 1870, Laiton et bronze, émail polychrome, L. 3,4 cm x l. 2,7 cm x h. 0,7 cm
- *Tabatière scatologique aussi appelée « Père la colique »*, 1810-1820, Buis sculpté, poli et vernis, H. 10 cm x l. 4,3 cm x Ep. 3,7 cm
- *Etui à chapelet oviforme*, fin XIX^e siècle, Corozo, H. 6,8 cm x Ø médian 4,9 cm

Un état descriptif détaillé est annexé à la présente convention pour les besoins en documentation et médiation.

Article 3 – Durée du prêt

Le prêt est consenti pour la durée de l'exposition, incluant les périodes de dépôt, de transport, de montage et de démontage : Du 20 août au 23 décembre 2026.

Article 4 – Obligations des parties

4.1 – Obligations du Prêteur

Le Prêteur s'engage à :

- Mettre à disposition les œuvres dans un état conforme à leur présentation ;
- Informer l'Organisateur de toute spécificité technique, de manipulation ou de conservation.
- Prêter éventuellement du matériel muséographique nécessaire à la présentation des œuvres (socle, vitrine, présentoir...).

4.2 – Obligations de l'Organisateur

L'Organisateur s'engage à :

- Assurer des conditions de présentation respectueuses des œuvres avec deux régisseurs spécialisés ;
- Fournir les moyens humains et techniques nécessaires à leur installation, dans la limite des moyens de la structure ;
- Veiller à la sécurité et à la bonne conservation des œuvres pendant toute la durée du prêt avec des surveillants de salle.

Article 5 – Conditions du prêt

Le prêt des huit œuvres est consenti à titre gracieux. La présente convention ne donne lieu à aucune rémunération ni indemnité financière à l'exception des œuvres d'artistes éligibles aux droits de représentation.

Article 6 – Assurance

L'Organisateur s'engage à assurer les œuvres de « clou à clou », en assurance « tous risques » pendant toute la durée du prêt (transport, stockage et exposition), selon une valeur déclarée par le Prêteur. L'Organisateur s'engage à fournir un certificat d'assurance avant l'enlèvement des œuvres.

Article 7 – Transport et montage

Les modalités de transport, d'installation et de démontage sont définies comme suit :

- **Dépôt des œuvres** : du 17 au 21 août 2026
- **Transport Aller** : du 24 août au 4 septembre 2026
- **Montage** : du 1^{er} au 23 septembre 2026
- **Démontage** : du 7 au 11 décembre 2026
- **Transport Retour** : du 10 au 23 décembre 2026

Ces modalités feront l'objet d'un accord préalable entre les parties.

Article 8 – Droits de reproduction

Le Prêteur autorise l'Organisateur à reproduire les œuvres à des fins de communication liées à l'exposition (supports imprimés, site internet, réseaux sociaux, presse) ainsi que dans le catalogue de l'exposition. Cette autorisation est consentie à titre gracieux pour la durée de l'exposition et sa promotion ultérieure.

Pour les œuvres non tombées dans le domaine public, il appartiendra à l'Organisateur de procéder aux demandes d'autorisation (droit de reproduction et de diffusion) et au paiement des droits de propriété intellectuelle ou à leurs ayants droits directement ou auprès des sociétés de gestion de droit d'auteur (ADAGP) s'ils sont affiliés. L'identification des gestionnaires de droit est à la charge de l'Organisateur.

Article 9 – Restitution

Les œuvres seront restituées au Prêteur à l'issue de l'exposition dans leur état initial, sauf usure normale liée à leur présentation. Un constat d'état sera établi par le Prêteur avant le départ de l'œuvre. Ce constat sera vérifié à l'arrivée de l'œuvre et avant son départ pour le transport retour.

Article 10 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Article 11 – RGPD

Pour tout traitement de données personnelles effectué en relation avec la présente convention, les parties s'engagent à respecter le règlement (UE) 2016/679 (RGPD) ainsi que la réglementation française en vigueur.

Article 12 – Obligations et règlement intérieur

La signature de la présente convention emporte adhésion au règlement intérieur de l'Université, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et d'usage des locaux.

Le Prêteur s'engage à respecter les consignes de sécurité, notamment :

- Maintien des accès pompiers et issues de secours dégagés ;
- Respect des consignes de sécurité incendie ;

- Respect de la propreté des lieux ;
- Respect des règles de stationnement en vigueur sur le campus.

Article 13 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit en cas de force majeure ou d'inexécution par l'une des parties.

Article 14 – Signature électronique

La présente convention peut être signée de manière manuscrite ou électronique. Les signatures électroniques ont la même valeur juridique que les signatures manuscrites, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.

Article 15 – Compétence juridique

La présente convention est soumise au droit français. En cas de litige, les parties privilégieront une résolution amiable. À défaut, le Tribunal Administratif de Toulouse sera compétent.

Fait à Toulouse, en deux exemplaires, le **12 JUIN 2026**

Pour l'Organisateur

Emmanuelle GARNIER

Pour Le Prêteur

Nelson CHAUDON


Université Toulouse - Jean Jaurès
Antonella Capra
Administratrice provisoire
CIAM UT2J (La Fabrique)
5, allée Antonio Machado
31058 Toulouse cedex 9
05 61 50 47 79



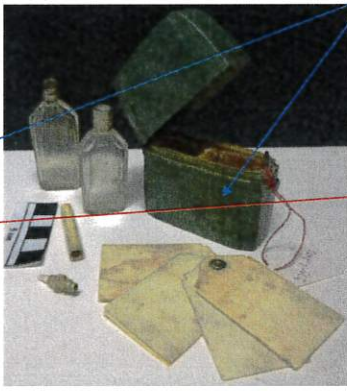
OBJET/ OEUVRE

Merci d'indiquer le nom de votre musée ici : Musée Auguste Jacquet

Votre nom : MAURIN

Votre mail : marie-pierre.maurin@laterredargence.fr

1- Titre de l'objet/œuvre	Ecritoire portatif en galuchat
<u>Cartel</u>	Ecritoire portatif. Galuchat. France, vers 1780. Ce nécessaire de voyage se ferme au moyen d'un couvercle articulé en bois recouvert de galuchat. Il contient deux encriers en cristal et argent, un porte-mine et quatre tablettes articulées en ivoire. Ht. x L. x l. 6,8 x 5,9 x 2,4 cm. Collection musée A. Jacquet, Inv. 979.2.2653.
Artiste	Anonyme
Chronologie (date)	Vers 1780
Technique	Boite et couvercle articulé en bois recouvert de de galuchat ; articulation et fermoir métallique. 4 emplacements aménagés à l'intérieur pour 2 petites bouteilles en verre ; 1 stylet en ivoire à crayon blanc + 5 palettes articulées en ivoire.
Dimensions	Ht. 6,8 cm x l. 5,9 cm x l. 2,4 cm
<u>Cartel développé</u>	Le galuchat est un cuir de poisson cartilagineux utilisé en ébénisterie, gainerie et maroquinerie. Le terme vient du nom du maître gainier Jean-Claude Galluchat (1689-1774), qui mit à la mode, au XVIII ^e siècle, cet artisanat de luxe. On lui doit en effet le développement, vers 1748, d'un procédé de tannage et de coloration pour affiner et adoucir le cuir de roussette et de raie. Le galuchat teinté en vert est très prisé en Europe au XVIII ^e siècle, où il recouvre les petits objets précieux dont Madame de Pompadour est très friande : tabatières, nécessaires à couture en vermeil, flacons de senteur, lorgnettes de théâtre...

Image et n° d'inventaire 979.2.2653	
Contraintes d'exposition	Conditions de présentation spécifique : sous vitrine Contraintes particulières de conservation : Objet fragile (cristal et ivoire), manipuler avec des gants. Faible exposition à la lumière. Les conditions atmosphériques doivent être les plus stables possibles.
Constat d'état	 5 cm  Taches noires sur la surface extérieure de l'étui en galuchat. Traces d'usures au niveau du textile recouvrant la face interne du réceptacle

	Traces d'infestation (sciure, etc.) : non
Conditionnement des œuvres -	Papier de soie recouvert de papier bulle + mini-grip (Boîte 1)
Valeur d'assurance	
2- Titre de l'objet/œuvre	Vanité ou memento mori
Cartel	Vanité ou memento mori. Ivoire sculpté, tissu, métal. France, XIX^e siècle. Objet par excellence des cabinets d'amateur, souvent accompagné d'un verre plus fragile, d'un sablier ou d'une horloge de table, le crâne rappelle le caractère transitoire de la vie humaine. Ht x L. x l. 4 x 13, 5 x 8, 5 cm. Collection musée A. Jacquet, inv. 979.2.3095.
Artiste	Anonyme
Chronologie (date)	XIX ^e siècle
Technique	Ivoire ou os sculpté ; tissu ; fer Représentation miniature d'un crâne humain posé sur deux os longs, le tout présenté sur deux petits coussins de velours noirs superposés, bordés de galons de fils gris (noir décoloré ?) ; 2 fils de fer fixent le crâne par le maxillaire supérieur sur le 1 ^{er} coussin. 1 perforation sur chaque os long ; 2 perforations sur le crâne et à l'arrière du crâne
Dimensions	L. x l. coussin 13, 5 x 8, 5 cm Ht. totale composition : 4 cm
Cartel développé	Cette vanité du XIX ^e siècle rappelle la fugacité de la vie. <i>Memento mori</i> , locution latine qui signifie « Souviens-toi que tu mourras », désigne un genre artistique de créations de toutes sortes, mais qui partagent toutes le même but : rappeler aux hommes qu'ils sont mortels. Cette traditionnelle représentation de la mort atteint son apogée à la Renaissance et se poursuit aux XVII ^e et XVIII ^e siècles notamment en Europe du Nord, sous la forme de peintures de vanités où se côtoient crânes, sabliers, fleurs fanées....

Image et n° d'inventaire 979.2.3095	
Contraintes d'exposition	Conditions de présentation spécifique : sous vitrine Contraintes particulières de conservation : Objet fragile (ivoire), petites pièces simplement cousues. Manipuler avec des gants. Faible exposition à la lumière. Les conditions atmosphériques doivent être les plus stables possibles.

Constat d'état	Velours usé, décoloré. 1 os long n'est plus fixé Empoussièrément <u>Traces d'infestation (sciure, etc.) : non</u>	
Conditionnement des œuvres	Papier de soie recouvert de papier bulle + boîte de conditionnement en carton neutre (Boîte 2)	
Valeur d'assurance		
3- Titre de l'objet/œuvre	Globe de mariage	
<u>Cartel</u>	Globe de mariage. Fleurs et fruits artificiels en tissus, papiers colorés, et cire, vase en céramique et globe en verre. France, vers 1880. Ht. x L x l. 41, 5 x 28 x 15, 5 cm. Collection musée A. Jacquet, inv. 979.2.3021.	
Artiste	Anonyme	
Chronologie (date)	Vers 1880	
Technique	Corbeille en osier + décor feuilles céramique appliqué par collage ; feuilles en tissu peint ; fruits : matière vitrifiée très fine indéterminée (sucre ? verre ?) + socle en bois peint en noir à 4 petits pieds bois + globe de verre non fixé (amovible)	
Dimensions	Globe: ht. 41,5 cm x L 28 cm x l. 15,5 cm Socle : ht. 3,9 cm x L 29,5 cm x l. 17cm	

<u>Cartel développé</u>	Issus d'une tradition française populaire du XIX^e siècle, les bouquets d'anniversaire de mariage sont des compositions offertes par les enfants et petits-enfants, à leurs aînés, pour fêter leur anniversaire de mariage. Chaque bouquet est unique ; il reflète la vie du couple. La pomme symbolise la consommation de l'union ; la pêche est symbole de la vie. Les cerises expriment le nombre d'années de vie commune (une cerise par décennie) ; les grappes de raisins résument le nombre d'enfants (deux grappes blanches = deux filles ; une grappe rouge par garçon). La passiflore est symbole de fidélité ; les feuilles de vigne et de chêne évoquant la longévité du couple.
Image et n° inventaire 979.2.3021	
Contraintes d'exposition	Conditions de présentation spécifique : mise à distance du public en raison de la fragilité de la cloche de verre amovible Contraintes particulières de conservation : Manipuler avec précaution. Faible exposition à la lumière. Les conditions atmosphériques doivent être les plus stables possibles.

Constat d'état	Nombreux fruits cassés (3 cerises ; 9 grains de raisin blanc ; 1 raisin noir et 1 autre partiellement cassé ; 2 fruits rouges dont 1 présentant un manque sous la forme d'un petit trou inférieur à 5 mm ; 3 fruits jaunes) ou abîmés (2 gros fruits emboutis et 1 écaille de 5 mm environ sur une pomme verte).    Socle bois : peinture délavée et traces d'abrasion Cordon décoratif rouge sur le pourtour inférieur du globe très effiloché <u>Traces d'infestation (sciure, etc.) : non</u>
Conditionnement des œuvres - Volume des œuvres emballées	Papier bulle + boîte de conditionnement n° 3
Valeur d'assurance	
4- Titre de l'objet/œuvre	Broche « Grand tour ».
<u>Cartel</u>	Broche « Grand tour ». Cuivre doré et verre polychrome traité en micromosaïque. Italie, vers 1850. Ht. x L. x l. 1, 2 x 5, 1 x 4 cm. Collection musée A. Jacquet, inv. 979.2.1636. La masse vitreuse est colorée à l'aide d'oxydes métalliques puis étirée à chaud de manière à obtenir de fines baguettes, dont certaines n'ont pas plus de 0,5 mm de diamètre.

Artiste	Italie. Atelier romain.
Chronologie (date)	Vers 1850
Technique	Cuivre doré, fer, verre polychrome traité en « micro mosaïque » Monture en cuivre doré de forme ovale cerné d'un fil torsadé ; cabochon de verre noir incrusté d'une représentation du Colisée, traitée en micro-mosaïque au moyen de très petits modules en verre polychrome
Dimensions	L 5,1 cm x l. 4 cm x Ep. 1,2 cm
Cartel développé	La technique de la micromosaïque de verre naît en Italie au XVIII ^e siècle, à Rome et à Venise. Vers 1770, Cesare Aguatti et Giacomo Raffaelli, « peintres en mosaïque » de la Fabrique vaticane, miniaturisent leurs sujets en réduisant au maximum les dimensions des tesselles : le <i>mosaico minuto</i> est né. En 1820, une vingtaine d'ateliers établis à Rome, contribuent à populariser cet art par la production de petits souvenirs illustrés qui ravissent l'aristocratie européenne et les voyageurs venant accomplir leur Grand Tour. Ruines antiques et monuments (le Colisée, la basilique Saint-Pierre, etc.) ornent bijoux et objets de vitrine ou de collection, objets souvenir, bonbonnières, tabatières...
Image et n° inventaire 979.2.1636	
Contraintes d'exposition	Conditions de présentation spécifique : sous vitrine Contraintes particulières de conservation : à conserver à l'abri de l'humidité. Eviter chocs et frottements abrasifs
Constat d'état	Traces d'impact au revers du cabochon en verre ; Dorure usée Métal oxydé 

	Traces d'infestation (sciure, etc.) : non
Conditionnement des œuvres -	Papier de soie recouvert de papier bulle + mini-grip (Boîte 1)
Valeur d'assurance	
5- Titre de l'objet/œuvre	Paire de boutons de manchette
Cartel	Paire de boutons de manchette. Bronze et décor polychrome émaillé. France, vers 1870. Ht. X L. x l. 0,7 x 3,4 x 2,7 cm. Collection Musée A. Jacquet, inv. 979.2.1665 et 979.2.1666
Artiste	Anonyme
Chronologie (date)	Vers 1870
Technique	Laiton ? et bronze Décor émaillé = 1 homme sur un vélocipède dans un paysage rural (clocher et arbre) sur fond noir ; fixation cylindrique au revers.
Dimensions	L 3,4 cm x l. 2,7 cm x ht. 0,7 cm
Cartel développé	Au milieu des années 1600, la royauté porte couramment ces attaches de manchettes décorées et sous Louis XIV notamment, le cravatier, qui est responsable de choisir et d'ajuster la cravate du roi, est aussi responsable de ses boutons de manchette. Au milieu du XIX ^e siècle, si le bouton de manchette commence à se populariser, il reste tout de même un signe extérieur de richesse. Les boutons de manchette sont longtemps considérés comme le seul bijou que l'homme peut porter, avec la chevalière. Il a longtemps été d'usage d'offrir à un jeune homme, lors de sa première communion, sa première paire de boutons de manchette, le plus souvent en or, avec les initiales gravées.

Image et n° inventaire 979.2.1665 et 979.2.1666		
Contraintes d'exposition	Conditions de présentation spécifique : sous vitrine Contraintes particulières de conservation : à conserver à l'abri de l'humidité. Eviter chocs et frottements abrasifs	
Constat d'état	  	Quelques rayures en surface sur la partie émaillée. 1 point d'oxydation au revers du 979.2.1665 et 2 points au revers de l'objet 979.2.1666 (chlorures de cuivre).
Conditionnement des œuvres	Papier de soie recouvert de papier bulle + mini-grip (Boîte 1)	

Valeur d'assurance	
6- Titre de l'objet/œuvre	Etui à chapelet oviforme.
<u>Cartel</u>	Etui à chapelet oviforme. Corozo tourné et sculpté à la main. France, fin XIX^e siècle. Ht. x Ø 6,8 x 4,9 cm. Collection Musée A. Jacquet, inv. 979.2.2650.
Artiste	Anonyme.
Chronologie (date)	Fin XIX ^e siècle
Technique	Corozo tourné et sculpté ; deux parties se vissant (2 parties amovibles). Décor de cercles concentriques + ou – profondément incisés ; vernis à l'extérieur
Dimensions	Ht. 6,8 cm x Ø médian 4,9 cm
<u>Cartel développé</u>	Des objets d'un genre particulier furent fabriqués en corozo, notamment par des Français prisonniers au bagne en Guyane (1748-1953). Les « palmiers à ivoire » originaires de la forêt amazonienne donnent des fruits dont la chair intérieure devient très dure en séchant et d'une texture très semblable à celle de l'ivoire. C'est cet « ivoire végétal » qui est appelé <i>corozo</i> ou <i>tagua</i> . Le corozo se sculpte, se tourne, se polit. Il fut notamment travaillé par les marins lors de leurs longs voyages mais aussi par les bagnards, pour passer le temps et surtout gagner un peu d'argent afin d'améliorer le quotidien. Ces réalisations peuvent prendre diverses formes : abat-jour pour bougie, coupe, poire à poudre, gourde ou pot à tabac.

Image et n° inventaire 979.2.2650	
Contraintes d'exposition	Conditions de présentation spécifique : à distance du public, sous vitrine Contraintes particulières de conservation : à manipuler avec précaution, avec un taux d'humidité constant. Eviter tout contact abrasif

Constat d'état	Une cassure et 2 fissures en partie inférieure. Encrassé <u>Traces d'infestation (sciure, etc.) : non</u>
Conditionnement des œuvres	Papier de soie recouvert de papier bulle + mini-grip + (Boîte 1)
Valeur d'assurance	
7- Titre de l'objet/œuvre	Tabatière scatologique
<u>Cartel</u>	Tabatière scatologique ou « Père la Colique ». Art populaire. Buis sculpté. France, vers 1810-1820. Moine agenouillé en prière, les mains croisées et le pouce levé, avec la coupe de cheveux traditionnelle de la tonsure. Ht. x l. 10 x 4,3 cm. Collection Musée A. Jacquet, inv. 979.2.2652.
Artiste	Anonyme
Chronologie (date)	1810-1820
Technique	Buis sculpté, poli et vernis. Couvercle dans le dos (absent) + 2 perforations circulaires au bas de la figurine.
Dimensions	Ht. 10 cm x l. 4,3 cm x Ep. 3,7 cm



<u>Cartel développé</u>	Avec la généralisation de la culture du tabac, l'usage des tabatières se démocratise. Les premières boîtes à tabac (en bois généralement) apparaissent, en France, dans la deuxième moitié du XVII^e siècle. Objets ostentatoires et véritables accessoires à la mode, des tabatières sont au XVIII^e siècle, réalisées dans des matériaux précieux comme l'ivoire, la nacre, l'or ou le vermeil, certaines rehaussées de pierres précieuses, constituant des présents diplomatiques ou militaires. La tabatière en forme de moine est d'origine française et date du début du XIX^e siècle.
Image et n° d'inventaire 979.2.2652	
Contraintes d'exposition	Conditions de présentation spécifique : à distance du public, sous vitrine Contraintes particulières de conservation : à manipuler avec précaution, avec un taux d'humidité constant. Eviter tout contact abrasif

Constat d'état	 Couvercle absent ;  1 fissure au niveau du cou et de l'épaule gauche ; 1 fissure sur l'arrière jusqu'à la première perforation. <u>Traces d'infestation (sciure, etc.) : non</u>
Conditionnement des œuvres - Volume des œuvres emballées	Papier de soie recouvert de papier bulle + mini-grip (Boîte 1)
Valeur d'assurance	

Volume boîte 1 L. x l. x Ht : 27 x 20 x 10 cm (5 objets : n° 1 ; 4 ; 5 ; 6 ; 7)
Volume boîte 2 L. x l. x Ht : 20 x 15 x 10 cm (1 objet : n° 2)
Volume boîte 3 L. x l. x Ht : 35 x 20 x 50 cm (1 objet : n° 3)

Éléments de communication (présentation du musée, logos, deux visuels libres de droits ou autorisés à la diffusion) : dossier de presse.

Beaucaire, le **12 JUIN 2026**

Objet : Prêt d'œuvres – Maison du Tourisme et du Patrimoine – Exposition « Pierre Mignaut / Etats d'âmes » - Du 20 mai au 30 juin 2026.

DECISION N° 102-2026
(8.9 Culture)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles :

- L5211-9 relatif au président et sa possibilité de délégation, sous sa surveillance et sa responsabilité, aux vice-présidents, à d'autres membres du bureau, au directeur général des services et aux responsables de service;
- L5211-10 relatif aux délégations du Conseil au président, vice-présidents ou au bureau dans son ensemble ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20191410-B36002 en date du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence ;

Vu la délibération n° 26-042 du 27 avril 2026 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;

Vu le projet de convention de prêt d'œuvres, ci annexé ;

Considérant

- Qu'il importe de conclure une convention de prêt avec Monsieur Pierre Mignaut pour le prêt de 28 œuvres, dont il est propriétaire, dans le cadre de l'exposition « Pierre Mignaut / Etats d'âmes » organisée du 20 mai au 30 juin 2026 à la Maison du Tourisme et du Patrimoine ;
- Que le prêt est consenti à titre gratuit ;
- Que la valeur totale des œuvres prêtées, chiffrée au montant de 14 890 euros, telle que détaillée dans le document en PJ ;
- Que le propriétaire des œuvres assure sous sa propre responsabilité le transport, l'installation et la désinstallation des œuvres et que la collectivité assure les biens pour la durée de l'exposition ;

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de prêt avec Monsieur Pierre Mignaut demeurant 12, rue Dom Vaissette 34 000 MONTPELLIER, en sa qualité d'artiste et de propriétaire de 28 œuvres, qui seront exposées à la Maison du Tourisme et du Patrimoine de Beaucaire dans le cadre de l'action « Reg'Arts d'artistes en Terre d'Argence » du 20 mai au 30 juin 2026.

Article 2 : Le prêt est conclu à titre gracieux pour une durée de 42 jours, soit du mercredi 20 mai 2026 (installation des œuvres, du 20 au 22 mai 2026) au mardi 30 juin 2026 (démontage de l'exposition et restitution des œuvres du 29 au 30 juin 2026).

Article 3 : La collectivité s'engage à déclarer et assurer les 28 œuvres auprès de sa compagnie d'assurance Sarre et Moselle SAS (contrat n°RSP0101129).

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du conseil communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification, en vertu des dispositions du Code de justice administrative.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20260612-102-2026-CC
Date de télétransmission : 12/06/2026
Date de réception préfecture : 12/06/2026



Le Président,

Nelson CHAUDON.



CONVENTION DE PRÊT
Exposition temporaire
« Pierre MAIGNAUT / Etats d'âmes »
Maison du Tourisme et du Patrimoine

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Nelson CHAUDON,
Domicilié : 1, avenue de la croix Blanche – 30 300 BEAUCAIRE
Agissant au nom de la COMMUNAUTE DE COMMUNES BEAUCAIRE TERRE D'ARGENCE
(CCBTA), Service Culture et Patrimoine – Ville d'Art et d'Histoire
En sa qualité de Président
N° de Siret : 243 000 585 001 05 Code APE : 8 411 Z
Ci-après dénommé « l'emprunteur »

D'une part,

Et

Monsieur Pierre MAIGNAUT
Domicilié : 12, rue Dom Vaissette – 34 000 MONTPELLIER
En sa qualité d'artiste
N° SIRET : 932 986 912 000 16 Code APE : 7 410 Z
Ci-après dénommé « le prêteur »

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Monsieur Pierre Maignaut prête, à titre gracieux, 28 œuvres originales (liste détaillée dans l'annexe 1) à la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence (CCBTA). Ces œuvres seront exposées à la Maison du Tourisme et du Patrimoine, sise 8, rue Victor Hugo à Beaucaire.

Ce prêt est conclu pour une durée de 42 jours, soit du mercredi 20 mai au mardi 30 juin 2026 (installation des œuvres, du 20 au 22 mai 2026 et démontage de l'exposition et restitution des œuvres du 29 au 30 juin 2026).

Article 2 : Obligations de l'emprunteur

La CCBTA ayant obtenu l'accord de Monsieur Pierre Maignaut s'engage à passer une convention de prêt avec ledit prêteur, propriétaire des œuvres, objet du prêt.

La CCBTA s'engage également à :

- prendre à sa charge les frais d'assurance liés à cette exposition et ce pendant la durée de l'exposition hors transport, accrochage et décrochage. La valeur totale des 28 œuvres de l'exposition « Pierre Maignaut / Etats d'âmes » est estimée par le prêteur à 14 890 € (quatorze mille huit cent quatre-vingt-dix euros) ;
- fournir le matériel nécessaire à la présentation et à la sécurité des œuvres (vitrines, socles, cimaises et accroches...) ;

- assurer la sécurité des œuvres par la surveillance des salles (moyens humains et télésurveillance). Le bâtiment est pourvu d'une alarme anti-intrusion et incendie ;
- prendre en charge l'organisation d'un vernissage, le samedi 23 mai à 11h30 ;
- réaliser la communication nécessaire à la publicité de l'exposition, soit la réalisation et la diffusion de flyers et de communiqués de presse.

Article 3 : Obligations du prêteur

Le prêteur s'engage à :

- assurer sous sa propre responsabilité le transport aller et retour de ses œuvres depuis leur lieu de stockage jusqu'à la Maison du Tourisme et du Patrimoine ;
- installer et désinstaller les 28 œuvres de l'exposition « Pierre Mignaut / Etats d'âmes ». La CCBTA n'interviendra d'aucune façon et ne verra pas sa responsabilité engagée en cas d'incident ou de détérioration des œuvres dans ce cadre ;
- fournir tout document (textes, photos...) permettant à la CCBTA de préparer les supports de communication de l'exposition ;
- autoriser la CCBTA à photographier les œuvres exposées dans le but de promouvoir l'exposition sur les réseaux sociaux et au sein de ses outils de communication (programmes, magazines...).

Article 4 : Conditions de fonctionnement de l'exposition

L'exposition « Pierre Mignaut / Etats d'âmes » sera accessible au public uniquement aux horaires d'ouverture de la Maison du Tourisme et du Patrimoine tels que rappelés ci-dessous :

Du 23 mai au 27 juin 2026 :

- Du lundi au samedi de 9h30 à 12h30 et de 14h à 18h00.

Article 5 : Constat d'état

Après l'installation et avant la désinstallation des œuvres à la Maison du Tourisme et du Patrimoine, un constat d'état de chaque œuvre est réalisé sur place en présence du prêteur et d'un agent de la CCBTA. Les jours et heures de ce constat d'état seront fixés ultérieurement.

En cas de détérioration constatée, un devis de restauration est produit par une personne habilitée et adressé à l'emprunteur qui fait son affaire, avec son assureur, du paiement de l'intégralité des frais correspondants.

Article 6 : Signature

Le présent engagement n'est valable que revêtu de la signature des deux parties, sans aucun rajout ni rature sauf à ce que ceux-ci fassent l'objet d'un paraphe de chacune des parties dans leur marge avec mention exacte des types d'opérations effectuées et que le récapitulatif de ces rajouts ou suppressions soit mentionné sous le dernier article des présentes.

Article 7 : Résiliation pour motif d'intérêt général

La Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence se réserve le droit de résilier la présente convention, et ce, pour tout motif d'intérêt général.

La résiliation pour motif d'intérêt général sera notifiée au prêteur par lettre recommandée adressée par la Communauté de Communes en respectant un délai de préavis de 15 jours sauf cas d'urgence, tels qu'impératifs d'utilisation des locaux pour des nécessités publiques ou des aménagements dont la réalisation ferait apparaître notamment des contraintes de temps en matière de sécurité ou d'hygiène publique.

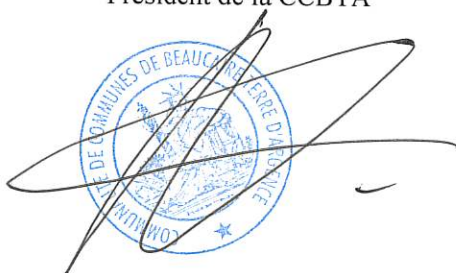
Article 8 : Compétence juridique

Il est rappelé que la présente convention est régie, en raison de son objet, par les règles du droit administratif.

En cas de différend, les parties feront leurs meilleurs efforts afin de régler leur litige à l'amiable. A défaut d'accord trouvé dans un délai raisonnable, leur litige sera soumis à la juridiction du tribunal administratif de Nîmes.

Signé à Beaucaire,

Pour l'emprunteur,
Monsieur Nelson CHAUDON
Président de la CCBTA



Pour le prêteur,
Monsieur Pierre MAIGNAUT

A stylized black ink signature, likely belonging to Monsieur Pierre MAIGNAUT, is written on the page.

ANNEXE 1
LISTE DES VALEURS DES ŒUVRES
EXPOSITION
"Pierre MAIGNAUT / Etats d'âmes"
MAISON DU TOURISME ET DU PATRIMOINE
BEAUCAIRE
DU 20 MAI AU 30 JUIN 2026

N°	Titre de l'œuvre	Dimensions (en cm)	Valeurs
1	Gris 1	120 x 60	
2	Gris 2	40 x 40	
3	Gris 3	50 x 60	
4	Blue mess	60 x 73	
5	Red mess	60 x 73	
6	Sans titre 0	60 x 73	
7	Sans titre 1	93 x 72	
8	Sans titre 2	93 x 72	
9	Sans titre 3	93 x 72	
10	Sans titre 4	70 x 70	
11	Sans titre 5	93 x 72	
12	Sans titre 6	24 x 33	
13	Sans titre 7	24 x 33	
14	Sans titre 8	80 x 80	
15	Sans titre 9	80 x 80	
16	Sans titre 10	80 x 80	
17	Sans titre 11	60 x 60	
18	Sans titre 12	60 x 60	
19	Sans titre 13	80 x 60	
20	Sans titre 14	60 x 50	
21	Sans titre 15	60 x 50	
22	Sans titre 16	93 x 72	
23	Sans titre 17	93 x 72	
24	Sans titre 18	93 x 72	
25	Sans titre 19	65 x 54	
26	40 exemplaires Print A3 sans cadre	29,7 x 42	
27	6 exemplaires Print A3 avec cadre	29,7 x 42	
28	25 exemplaires Print grand format	65 x 50	
TOTAL VALEUR ASSURANCE DES ŒUVRES			

M. Pierre MAIGNAUT



Beaucaire, le **16 JUIN 2026**

Objet : Approbation de la convention « Assistance juridique » – Cabinet d'Avocats Philippe PETIT & Associés – durée totale 4 ans

DECISION N° 103-2026
(1.4 Autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles :

- L5211-9 relatif au président et sa possibilité de délégation, sous sa surveillance et sa responsabilité, aux vice-présidents, à d'autres membres du bureau, au directeur général des services et aux responsables de service;
- L5211-10 relatif aux délégations du Conseil au président, vice-présidents ou au bureau dans son ensemble ;

Vu le Code de la commande publique, notamment les articles :

- L2120-1 relatif au choix de la procédure de passation,
- L2122-1 relatif aux marchés passés sans publicité ni concurrence,
- R2122-1 à R2122-9-1 relatifs aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence en raison de leur montant ou de leur objet, dont l'article R2122-8 relatifs aux achats de moins de 60 000€HT pour les marchés de fournitures et services et de moins de 100 000€ HT pour les travaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20191410-B3-002 en date du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence ;

Vu la délibération n°26-042 du 27 avril 2026 portant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;

Vu la convention proposée par le cabinet d'avocats Philippe PETIT, relatif à une assistance juridique, telle que ci-annexée ;

Considérant le souhait de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence de bénéficier des conseils d'avocats en soutien de dossiers et/ou de contentieux ;

DECIDE

Article 1 : De conclure la convention d'assistance juridique, avec la SELARL Cabinet d'Avocats Philippe PETIT & Associés, ayant son siège au 31 rue Royale à LYON (69001), représenté par Maître Philippe PETIT, avocat associé ;

Article 2 : De préciser que le contrat est conclu pour une durée d'un an, renouvelable 3 fois par tacite reconduction, pour une durée totale de 4 ans, du 1^{er} mai 2026 au 30 avril 2030 ;

Article 3 : De préciser que le taux horaire retenu sera de 180€HT ;

Article 4 : D'inscrire et répartir les dépenses au budget en cours comme suit :

Budget	Chapitre
Siège	011

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification, en vertu des dispositions du Code de justice administrative.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20260616-103-2026-CC
Date de télétransmission : 16/06/2026
Date de réception préfecture : 16/06/2026



Le Président,

Nelson CHAUDON.

CONVENTION D'ASSISTANCE JURIDIQUE

ENTRE :

La Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence, représentée par son Président en exercice, dûment habilité, domicilié en cette qualité 1, avenue de la Croix Blanche à BEAUCAIRE (30300)

D'une part,

ET

La SELARL Cabinet d'Avocats Philippe PETIT & Associés, ayant son siège au 31, rue Royale, 69 001 LYON, représentée par Maître Philippe PETIT, avocat associé

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence a souhaité s'attacher le conseil d'un Cabinet d'Avocats spécialisé en droit des collectivités locales pour l'assister dans l'analyse des problèmes juridiques qui lui sont posés à elle ainsi qu'aux élus et aux services communautaires, et pour la représenter en justice dans le cadre de procédures contentieuses tant devant les juridictions administratives que judiciaires.

La présente convention a ainsi pour objet de déterminer les modalités dans lesquelles le Cabinet réalisera cette mission.

À cette fin, des conseils juridiques seront fournis par le Cabinet à Monsieur le Président, ou à toute personne préalablement désignée par lui, par téléphone, notes, courriels ou rapports spécifiques, et le Cabinet représentera les intérêts de la CCBTA devant les juridictions, en demande comme en défense, et ce, notamment dans les domaines suivants :

- Droit institutionnel – fonctionnement de la collectivité
- Droit du personnel et statut des agents
- Droit de la Commande publique et des montages contractuels
- Droit de l'intercommunalité
- Prévention des risques juridiques des élus et des agents publics
- Relations avec les associations
- Droit de l'urbanisme et droit pénal de l'urbanisme
- Responsabilité pénale et administrative des élus et des agents territoriaux
- Droit privé des Collectivités

Et tout autre domaine relevant du droit public ou du droit privé directement lié à la vie de la Collectivité.

Comme indiqué ci-dessus, le Cabinet Philippe PETIT & Associés pourra intervenir tant en conseil qu'en contentieux.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de la date de la signature de ladite convention par le représentant de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence, renouvelable par tacite reconduction 3 fois, sans que la durée totale ne puisse excéder 4 ans.

ARTICLE 3 – MODALITES DE FIXATION DES HONORAIRES

La présente convention est conclue sur le fondement combiné des dispositions de l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique s'agissant d'un marché dont le montant estimé est inférieur à 60 000 Euros HT et de l'article L. 2512-5 8° du même Code excluant de toute procédure de publicité et de mise en concurrence « *les services juridiques de représentation légale d'un client par un avocat dans le cadre d'une procédure juridictionnelle, devant les autorités publiques ou les institutions internationales ou dans le cadre d'un mode alternatif de règlement des conflits et les services de consultation juridique fournis par un avocat en vue de la préparation de*

toute procédure mentionnée au d du présent 8° ou lorsqu'il existe des signes tangibles et de fortes probabilités que la question sur laquelle porte la consultation fera l'objet d'une telle procédure. »

Les honoraires liés au conseil, à l'assistance juridique feront l'objet d'une facturation sur la base du temps passé, conformément aux usages de la profession.

Le taux horaire retenu sera de 180 € HT.

En cas de contentieux, et dans l'hypothèse particulière d'une audience, il est dû un droit de plaidoirie en sus d'un montant net de 13 euros.

ARTICLE 4 - CONFIDENTIALITE ET TRANSMISSION DES PIECES

La SELARL Cabinet d'Avocats Philippe PETIT et Associés s'engage à respecter scrupuleusement la stricte confidentialité des informations et documents dont il a connaissance aux fins de l'exécution de ses prestations et dont il ne rendra compte qu'au Président ou à la personne qu'il désignera. La Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence s'engage à communiquer tous les éléments en sa possession et utiles à l'exécution des prestations du Cabinet.

Fait en 2 exemplaires à LYON, le 27 avril 2026

**Pour le Cabinet d'Avocats
Philippe PETIT & Associés**

**Philippe PETIT
Avocat associé**

**Pour la communauté de communes
Beaucaire Terre d'Argence**

**Nelson CHAUDON
Le Président**

Notifié le

16 JUIN 2026



Objet : Approbation de l'avenant 1 au contrat Garouda du 1/1/25 au 31/12/29

DECISION N° 104-2026
(1.4 Autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles :

- L5211-9 relatif au président et sa possibilité de délégation, sous sa surveillance et sa responsabilité, aux vice-présidents, à d'autres membres du bureau, au directeur général des services et aux responsables de service;
- L5211-10 relatif aux délégations du Conseil au président, vice-présidents ou au bureau dans son ensemble ;

Vu le Code de la commande publique, notamment les articles :

- L2120-1 relatif au choix de la procédure de passation,
- L2122-1 relatif aux marchés passés sans publicité ni concurrence,
- R2122-1 à R2122-9-1 relatifs aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence en raison de leur montant ou de leur objet, dont l'article R2122-8 relatifs aux achats de moins de 60 000€HT pour les marchés de fournitures et services et de moins de 100 000€ HT pour les travaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20191410-B3-002 en date du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence (CCBTA) ;

Vu la délibération n°26-042 du 27 avril 2026 portant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;

Vu la décision N°172-2024 en date du 11 décembre 2024 relatif à la signature du contrat de service-fourniture de licence Microsoft avec la société GAROUDA ;

Vu la proposition de l'avenant n°1 au contrat de la société GAROUDA, ci annexée,

Considérant la nécessité pour la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence de constamment actualiser les systèmes informatiques et de modifier :

- les licences MICROSOFT selon les postes,
- le pool commun de l'espace de stockage de sauvegarde des messageries,
- d'enregistrer ces éléments par un avenant au contrat ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver l'avenant n°1 au contrat de service avec la société GAROUDA, sise 48 Rue Claude Balbastre – 34 070 Montpellier, pour la fourniture de licences MICROSOFT, en rajoutant :

- Les licences Microsoft 365 Apps for Business à 10.29 € HT par licence
- Un montant supplémentaire par GO de sauvegarde complémentaire de 0.10 € HT

Article 2 : De préciser que les autres tarifs du contrat de base restent inchangés et que la révision s'effectue selon les dispositions contractuelles initiales.

Prix de base unitaire au contrat initial :

- Licence Veeam backup for M365 : 3.5 € HT
- Licence Microsoft Business standard : 11.70 € HT
- Licence Microsoft Business Basic : 5.60 € HT

Article 3 : De préciser que l'avenant ne modifie en rien la durée du contrat dont la date de fin est prévue au 31/12/2029 ;

Article 4 : D'inscrire et répartir les dépenses au budget en cours comme suit :

Budget	Chapitre
Principal	011

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification, en vertu des dispositions du Code de justice administrative.



Le Président,

Nelson CHAUDON



Avenant n°1 au Contrat de Service du 01/01/2025

SAS GAROUDA
48 RUE CLAUDE BALBASTRE
34070 MONTPELLIER

Entre le CLIENT :

Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence
1 Avenue de la Croix Blanche
30300 BEAUCAIRE
France

Et,

S.A.S GAROUDA
Tout conseil, formation,
assistance et audit
informatique et électronique
SIRET : 81424923100014

STOCKAGE		
DATE DE DEBUT	01/06/2026	
DATE DE FIN	31/12/2026	
ÉCHÉANCE ANNUELLE	01/01	
TYPE DE PRESTATIONS	TARIF MENSUEL HT	TARIF MENSUEL TTC
5 licences Microsoft Office 365 Apps for Business - PU HT: 10,29€	10,29 €	12,35 €
Stockage supplémentaire (prix au Go) - PU HT: 0,10€ si dépassement des 10Go	0,10 €	0,12 €

COMMENTAIRES

Facturation mensuelle

Fait à Montpellier, le 21.05.2026,

Client: lu et approuvé
Signature, qualité et cachet

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20260616-104-2026-CC
Date de télétransmission : 16/06/2026
Date de réception préfecture : 16/06/2026



GAROUDA
[AUDIT & AMO TTC]



FOURNITURE LICENCE
MICROSOFT

Contrat de Service

SAS GAROUDA
48 RUE CLAUDE BALBASTRE
34070 MONTPELLIER

Entre le CLIENT :

Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence
1 Avenue de la Croix Blanche
30300 BEAUCAIRE
France

Et,

S.A.S GAROUDA
Tout conseil, formation,
assistance et audit
informatique et électronique
SIRET : 81424923100014

FOURNITURE LICENCE MICROSOFT		
DATE DE DEBUT	01/01/2025	
DATE DE FIN	31/12/2025	
ÉCHÉANCE ANNUELLE	01/01	
TYPE DE PRESTATIONS	TARIF MENSUEL HT	TARIF MENSUEL TTC
68 licences Veeam Backup for M365 (10go) - PU HT: 3,50€	238,00 €	285,60 €
51 licences Microsoft Office 365 Business Standard - PU HT: 11,70€	596,70 €	716,04 €
13 licences Microsoft Office 365 Business Basic - PU HT: 5,60€	72,80 €	87,36 €

COMMENTAIRES

Facturation mensuelle - Tarifs bloqués sur une période d'un an
Par dérogation à l'article 7 des conditions générales « Révisions de prix » : A date
anniversaire les tarifs évolueront en fonction des tarifs publics de Microsoft

GAROUDA
48 rue Claude Balbastre 34070 Montpellier
SIRET. 814 249 231 00014 - TVA N° FR 23 814249231
SAS au capital de 100.000 euros

Fait à Montpellier, le 28.11.2024,

11 DEC. 2024

Client: lu et approuvé
Signature, qualité et cachet

Juan MARTINEZ

Président de la Communauté
de Communes

de Beaucaire Terre d'Argence



Accusé de réception en préfecture
030-24900666-20241211-1472-2024-CC
Date de transmission : 11/12/2024
Date de réception en préfecture : 11/12/2024

Objet : Signature du contrat de service -Fourniture de licence Microsoft avec la société GAROUDA

DECISION N° 172-2024
(1.4 Autres contrats)

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2122-1 et R. 2122-8 relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence ;

Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;

Vu les statuts de la Communauté de communes de Beaucaire Terre d'Argence,

Vu la proposition de contrat de l'Entreprise GAROUDA, ci annexée.

Considérant la nécessité pour la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence, d'acquérir des licences MICROSOFT.

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat de service avec l'Entreprise GAROUDA, sise 48 Rue Claude Balbastre – 34 070 Montpellier, pour la fourniture de licences MICROSOFT, pendant une durée initiale de 1 an ferme, renouvelable tacitement 4 fois pour une période de 1 année, soit une durée prévisionnelle de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 2 : D'imputer la dépense, pour un montant global mensuel de 907, 50 euros HT soit 1 089, 00 euros TTC.

Budget	Article	Montant (HT)
Siège	65811	907, 50

Ceci comprend la fourniture de :

- 68 licences Veeam Backup for M365 (10go) - PU HT : 3,50 €
- 51 licences Microsoft Office 365 Business Standard - PU HT : 11,70 €
- 13 licences Microsoft Office 365 Business Basic - PU HT : 5,60 €

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification, en vertu des dispositions du Code de justice administrative.



Le Président,

Juan MARTINEZ.



CONDITIONS GENERALES DE SERVICES

Révision de prix :

A l'issue de la période initiale puis à l'échéance de la période ferme reconduite, le cas échéant, le prix HT du Service sera révisé, selon l'indice SYNTEC conformément à la formule suivante :

$$P1 = P0 \times S1/S0$$

Dans laquelle :

- P1 représente le prix HT de la redevance du Service après révision ;
- P0 représente le prix HT de la redevance du Service à la date de signature du contrat lors de la première révision. Puis, les révisions suivantes, P0 représente le prix HT de la redevance tel que révisé lors de la précédente révision ;
- S1 représente le dernier indice SYNTEC publié à la date de la révision du prix HT de la redevance du Service ;

S0 représente le dernier indice SYNTEC publié à la date de signature du contrat lors de la première révision du prix HT de la redevance du Service. Puis, pour les révisions suivantes, S0 représente le dernier indice SYNTEC publié à la date de la précédente révision du prix HT de la redevance du Service.

Article 8 - Annulation ou report d'intervention

La société GAROUDA doit impérativement être informée de toute annulation ou report d'intervention par lettre avec accusé de réception ou par mail au moins 7 jours avant la date prévue de l'intervention. A défaut de respect de ce préavis, une pénalité égale à 20% du montant de la commande annulée ou reportée sera due de plein droit.

Article 9 - Secret professionnel / Confidentialité

GAROUDA s'engage à ne pas divulguer ou laisser divulguer toutes informations dont il aurait eu connaissance dans le cadre de ses relations contractuelles avec le Client, en cours et à l'expiration de ces dernières.

Aucune information en provenance du Client ne sera donc communiquée par GAROUDA à des tiers.

Toutefois, ne sont pas visées par ces dispositions les informations que le Client aurait rendues publiques et celles nominalement accessibles au public.

Le Client déclare que, sauf désaccord écrit de sa part, la société GAROUDA pourra citer son nom et son logo dans ses documents commerciaux.

Le Client reconnaît également la nature strictement confidentielle des informations relatives à la nature des prestations proposées par la société GAROUDA, leurs conditions ainsi que leurs tarifs.

Le Client s'engage en conséquence à ne pas divulguer ou laisser divulguer ces informations à des tiers de quelque manière que ce soit, et à prendre toutes les précautions et les mesures nécessaires pour assurer cette confidentialité. Ces mesures ne pourront être inférieures à celles prises par le Client pour la protection de ses propres informations confidentielles.

Article 10 - Force majeure

La société GAROUDA ne saurait être tenue pour

responsable de toute inexécution ou retard d'exécution d'une quelconque de ses obligations résultant directement ou indirectement d'un cas de force majeure.

La survenance d'un tel cas de force majeure a pour effet de suspendre l'exécution des obligations contractuelles de GAROUDA.

Est un cas de force majeure tout événement indépendant de la volonté de GAROUDA et faisant obstacle à son fonctionnement normal.

Constituent notamment des cas de force majeure les incendies, les inondations, les grèves totales ou partielles entravant la bonne marche de la société GAROUDA ou celle de l'un de ses fournisseurs ou sous-traitants, l'interruption des transports, de la fourniture d'énergie, de matières premières ou de pièces détachées.

GAROUDA s'engage cependant à informer le client de la survenance d'un tel cas de force majeure dans les plus brefs délais et à exécuter ses obligations dès la cessation dudit empêchement.

Article 11 - Résiliation anticipée

Le contrat liant les parties pourra être résilié de plein droit, dans le respect des conditions ci-après définies :

En cas de manquement grave ou répété par l'une des parties à ses obligations contractuelles, notamment en cas de non-respect des conditions de règlements prévues au devis, ou des obligations incombant au client au titre des articles 8 des présentes.
En cas de force majeure persistant plus d'un (01) mois.

Une mise en demeure devra être adressée à la partie défaillante par courrier recommandé avec accusé de réception. A défaut de suites données à cette mise en demeure dans les huit (08) jours de sa réception, le contrat sera résilié de plein droit, sans que la partie défaillante ne puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Dès lors, chacune des parties devra restituer à l'autre les éléments qui lui auront été remis à l'occasion de la conclusion ou de l'exécution du contrat.

Article 12 - Assurances

GAROUDA déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant les risques professionnels.

Une attestation d'assurance peut être fournie au Client, sur simple demande.

Article 13 - Clause pénale

Le non-paiement à l'échéance prévue par le devis entraîne de plein droit le paiement par le Client d'une indemnité égale à 50 % du montant TTC des factures impayées conformément à l'article 1226 du Code Civil.

Article 14 - Clause de divisibilité

Si l'une des clauses du présent contrat était contraire à une loi d'ordre public nationale ou internationale, seule

la clause en question sera annulée, le contrat demeurant valable pour le surplus. Les parties négocieront de bonne foi la rédaction d'une nouvelle clause destinée à remplacer celle qui était nulle.

Article 15 - Clause de tolérance

Les parties conviennent réciproquement que le fait, pour l'une d'elles de tolérer une situation n'a pas pour effet d'accorder à l'autre des droits acquis. De plus, une telle tolérance ne peut être interprétée comme une renonciation à faire valoir les droits en cause.

Article 16 - Loi applicable

Tous les contrats conclus par la société GAROUDA sont soumis à la Loi française.

Article 17 - Juridiction compétente

Pour toutes les contestations relatives aux prestations réalisées par la société GAROUDA et l'application ou l'interprétation des présentes conditions générales, seul sera compétent le Tribunal de Commerce de MONTPELLIER.

Accusé de réception en préfecture
Accusé de réception en préfecture
030-243600000-20241214-172-1624-2026-CC
Date de réception en préfecture : 14/12/2024



CONDITIONS GENERALES DE SERVICES

Article 1 - Champ d'application et opposabilité des conditions générales

Les conditions générales de prestation de services de la société GAROUDA s'appliquent à l'ensemble des commandes.

Toute commande emporte acceptation, sans réserve, des présentes conditions générales, qui régiront seules les prestations fournies par la société GAROUDA, à l'exclusion des conditions générales d'achat du client ou de tout autre document émanant de ce dernier.

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs clauses des conditions générales d'achat du client seraient en contradiction avec les présentes conditions générales, ces dernières auront primauté sur lesdites conditions générales d'achat.

Les parties reconnaissent en outre que les présentes conditions générales de prestation de services et leurs éventuelles annexes, constituent l'intégralité des accords entre les parties en ce qui concerne la prestation et se substituent à tout accord verbal et/ou écrit antérieur.

Article 2 - Prestations proposées par GAROUDA

GAROUDA est une entreprise spécialisée dans la gestion électronique des documents en vue de faciliter la gestion numérique des informations et données contenues dans ces documents.

GAROUDA propose ainsi des prestations qui supposent plusieurs phases optionnelles précisées dans le cadre du devis :

- La réalisation de prestations d'audit et d'analyse permettant l'identification des besoins
- L'installation et le paramétrage de solutions
- La formation à l'utilisation de celles-ci

GAROUDA propose également des services récurrents dans le cadre d'un abonnement annuel dont le coût est précisé dans un devis distinct :

- Hébergement des données
- Accès aux solutions en ligne
- Mise à jour des bases de données
- Assistance aux utilisateurs
- Maintenance évolutive et corrective

Article 3 - Commande

Au cours d'un premier entretien, GAROUDA réalise un audit des besoins du prospect ou du client.

A l'issue de ce premier entretien, GAROUDA adresse au Client un devis portant sur les prestations de mise en œuvre de(s) solution(s) et un devis portant sur l'abonnement annuel de services.

Le retour des devis signés par le Client et portant la mention « bon pour accord » vaut acceptation ferme et définitive de l'offre.

Les montants et les modalités de paiement figurant sur les devis sont fermes et non révisables, sous réserve que le devis soit retourné avant expiration du délai de validité indiqué sur ce dernier.

Lorsque des devis prévoient le paiement d'une provision, il est recommandé d'accomplir les formalités de récépissé de la préfecture.

Accusé de réception en préfecture 026
000-43400000-20241211-472-0001006
Date de télétransmission : 11/12/2024
Date de réception-préfecture : 11/12/2024

Article 4 - Déroulement des prestations

A réception du devis signé, comportant la mention « bon pour accord » et de l'éventuelle provision, GAROUDA adresse au Client, par courrier simple ou par courrier électronique, une proposition de rendez-vous pour démarrer le projet.

A l'issue de la réception du devis signé, ou du bon de commande, l'installation de la solution devra se dérouler dans les 30 jours qui suivent.

A l'issue du premier rendez-vous de démarrage du projet, GAROUDA procède à la préparation de la solution et du matériel informatique le cas échéant, dans ses propres locaux avant de les installer.

En fonction de la commande du Client, GAROUDA procède également à l'intégration des données.

En fonction de la commande du Client, un ou plusieurs rendez-vous sur site ou à distance sont alors fixés afin de procéder à l'installation de la solution et à la formation des utilisateurs.

Après installation et formation de la solution, un procès-verbal de livraison est établi et signé par les deux parties.

Article 5 - Obligations / Responsabilité

5.1 - Obligations du Client

Avant toute intervention de la société GAROUDA sur son matériel informatique, le cas échéant, le Client s'engage à opérer une sauvegarde de toutes ses données informatiques sur un support externe.

Le Client déclare en effet expressément être informé et accepter que toute perte des dites données survenue en raison de l'intervention de la société GAROUDA sur le parc informatique du Client ne pourra en aucun cas être constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité contractuelle de la société GAROUDA.

GAROUDA suggère la présence du prestataire ou du responsable informatique du Client pour vérifier l'installation.

GAROUDA préconise l'achat de ses propres solutions permettant une installation hors du serveur utilisé par le Client. GAROUDA est en mesure de proposer cette offre dans le cadre d'un devis particulier.

Lors du rendez-vous sur site, le Client s'engage à mettre à disposition de la société GAROUDA l'ensemble des moyens humains et matériels nécessaires à la réévaluation exacte de ses besoins.

De manière générale, le Client s'engage à respecter les préconisations techniques et nécessaires à la bonne réalisation des prestations prévues dans le devis. Le Client est tenu de transmettre très régulièrement à GAROUDA toute modification concernant les données et/ou documents numérisés et intégrés dans les solutions.

Le Client s'engage, par ailleurs à informer la Société GAROUDA, par lettre recommandée avec avis de réception ou par mail, de tout changement de matériel, de système d'exploitation pendant toute la durée de l'abonnement.

5.2 - Engagement de GAROUDA

A l'issue de la phase de paramétrages et de tests et sous réserve de l'acceptation du devis par le Client, la société GAROUDA s'engage à procéder à l'installation du logiciel dans les meilleurs délais et à la formation du personnel selon un planning mis en place en accord avec le Client.

Article 6 - Tarifs / Conditions de règlement

A l'issue de chaque prestation, GAROUDA adresse au Client une facture au tarif en vigueur sous réserve des remises promotionnelles ponctuelles.

Les prix indiqués en euros s'entendent hors taxes, la TVA étant calculée au taux en vigueur.

Les factures sont payables sous trente jours à compter de leur réception par le Client.

Conformément à l'article L. 441-6 du code de commerce, des pénalités de retard sont dues à défaut de règlement le jour suivant la date de paiement qui figure sur la facture. Le taux de ces pénalités est de 20% annuels.

En cas de retard de paiement de la provision, GAROUDA se réserve la possibilité de suspendre l'exécution de sa mission jusqu'au paiement de ladite provision et des pénalités de retard, après mise en demeure adressée en lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse.

Le solde du prix sera payé à la fin de la mission. GAROUDA n'accorde aucun escompte pour paiement anticipé.

Le montant des factures ne peut, en aucun cas, être minoré par le client par déduction de sommes qu'il estime dues par GAROUDA.

En particulier, la compensation avec des factures émises par le client à quelque titre que ce soit est interdite.

GAROUDA se réserve le droit de recouvrer, à sa convenance, les sommes qui seraient ainsi indûment déduites.

GAROUDA se réserve en outre le droit de refuser d'exécuter une commande si les modalités de paiement que le client serait contraint de mettre en place, ne lui donnent pas satisfaction ou s'il a des raisons de penser que les factures émises ne seront pas honorées.

Article 7 - Durée et facturation de l'abonnement

Le contrat prend effet, pour une période initiale de 1 an courant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le présent Contrat est reconductible tacitement, 4 fois pour une période de 1 an. La durée totale du Contrat ne pourra donc pas excéder 5 ans.

Dans le cas où l'une des parties n'aurait pas l'intention de renouveler l'abonnement, elle devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception parvenue trois mois au moins avant l'échéance annuelle fixée le 31 décembre.

Objet : Exposition « Fabien Fontanille dit Fab's / Seconde vie » - Maison du Tourisme et du Patrimoine -
Du 1^{er} juillet au 1^{er} août 2026 – Approbation de convention de prêt d'œuvres

DECISION N° 105-2026
(1.4 Autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles :

- L5211-9 relatif au président et sa possibilité de délégation, sous sa surveillance et sa responsabilité, aux vice-présidents, à d'autres membres du bureau, au directeur général des services et aux responsables de service;
- L5211-10 relatif aux délégations du Conseil au président, vice-présidents ou au bureau dans son ensemble ;

Vu le Code de la commande publique, notamment l'article L1111-1 relatif à la définition du marché public prévoyant « une contrepartie d'un prix ou de tout équivalent » ;

Vu le Code Civil, notamment les articles 1875, 1876, 1880 et 1884, relatifs au prêt à usage et aux obligations de l'institution publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20191410-B36002 en date du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence (CCBTA) ;

Vu la délibération n°26-042 du 27 avril 2026 portant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;

Vu le projet de convention de prêt d'œuvres à titre gratuit et son annexe 1 présentant la liste des valeurs des œuvres exposées, tels que ci-annexés ;

Considérant :

- que les conventions à titre gratuit ne sont pas soumises aux règles de la commande publique en raison de l'absence de contrepartie d'un prix ou de tout équivalent ;
- L'action de « Reg'Arts d'artistes 2026 »
- Le projet d'exposition « Fabien Fontanille dit Fab's / Seconde vie » du service « Service éducatif du Patrimoine » à la Maison du Tourisme et du Patrimoine du 1^{er} juillet au 1^{er} août 2026, soit une durée de 32 jours
- Le prêt des œuvres à titre gratuit par Monsieur Fabien Fontanille à la CCBTA et la convention afférente ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver l'exposition « Fabien Fontanille dit Fab's / Seconde vie » prévue à la Maison du Tourisme et du Patrimoine pour une durée de 32 jours, du 1^{er} juillet au 1^{er} août 2026 ;

Article 2 : D'approuver la convention de prêt des œuvres dont les dispositions sont les suivantes :

- convention conclue à titre gratuit
- prise en charge des frais annexes par la CCBTA, notamment l'assurance « Tous risques séjour + Casse »,
- transport des œuvres assuré par le prêteur,
- installation/accrochage des œuvres par le prêteur,
- communication sur l'exposition réalisée par le bénéficiaire,

Article 3 : D'approuver l'annexe à la convention, liste des œuvres et valeur d'assurance ;

Article 4 : De préciser que la CCBTA s'engage à déclarer et assurer les œuvres mentionnées dans l'annexe auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable ;

Article 5 : De préciser également que :

- l'installation des œuvres est prévue sur les dates du 1^{er} au 3 juillet 2026 ;
- le démontage et la restitution des œuvres sur le 1^{er} août 2026.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du conseil communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification, en vertu des dispositions du Code de justice administrative.



Le Président,
Nelson CHAUDON.



CONVENTION DE PRÊT
Exposition temporaire
« Fabien FONTANILLE dit « Fab's » /
Seconde vie »
Maison du Tourisme et du Patrimoine

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Nelson CHAUDON,
Domicilié : 1, avenue de la croix Blanche – 30 300 BEUCAIRE
Agissant au nom de la COMMUNAUTE DE COMMUNES BEUCAIRE TERRE D'ARGENCE
(CCBTA), Service Culture et Patrimoine – Ville d'Art et d'Histoire
En sa qualité de Président
N° de Siret : 243 000 585 001 05 Code APE : 8 411 Z
Ci-après dénommé « l'emprunteur »

D'une part,

Et

Monsieur Fabien FONTANILLE alias Fab's
Domicilié : 9, impasse de l'arceau – 30 210 ARGILLIERS
En sa qualité d'artiste
N° SIRET : 929 161 339 000 15 Code APE : 9 003 A
Ci-après dénommé « le prêteur »

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Monsieur Fabien Fontanille prête, à titre gracieux, 31 œuvres originales (liste détaillée dans l'annexe 1) à la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence (CCBTA). Ces œuvres seront exposées à la Maison du Tourisme et du Patrimoine, sise 8, rue Victor Hugo à Beaucaire.

Ce prêt est conclu pour une durée de 32 jours, soit du mercredi 1^{er} juillet au samedi 1^{er} août 2026 (installation des œuvres, du 1^{er} au 3 juillet 2026 et démontage de l'exposition et restitution des œuvres le 1^{er} août 2026).

Article 2 : Obligations de l'emprunteur

La CCBTA ayant obtenu l'accord de Monsieur Fabien Fontanille s'engage à passer une convention de prêt avec ledit prêteur, propriétaire des œuvres, objet du prêt.

La CCBTA s'engage également à :

- prendre à sa charge les frais d'assurance liés à cette exposition et ce pendant la durée de l'exposition hors transport, accrochage et décrochage. La valeur totale des 31 œuvres de l'exposition « Fabien Fontanille dit « Fab's / Seconde vie » est estimée par le prêteur à 55 130 € (cinquante-cinq mille cent trente euros) ;

fournir le matériel nécessaire à la présentation et à la sécurité des œuvres (vitrines, socles, et accroches...);

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20260616-16-05-2026-CC
Date de télétransmission : 16/06/2026
Date de réception préfecture : 16/06/2026

- assurer la sécurité des œuvres par la surveillance des salles (moyens humains et télésurveillance). Le bâtiment est pourvu d'une alarme anti-intrusion et incendie ;
- réaliser la communication nécessaire à la publicité de l'exposition, soit la réalisation et la diffusion de flyers et de communiqués de presse.

Article 3 : Obligations du prêteur

Le prêteur s'engage à :

- assurer sous sa propre responsabilité le transport aller et retour de ses œuvres depuis leur lieu de stockage jusqu'à la Maison du Tourisme et du Patrimoine ;
- installer et désinstaller les 31 œuvres de l'exposition « Fabien Fontanille dit « Fab's / Seconde vie ». La CCBTA n'interviendra d'aucune façon et ne verra pas sa responsabilité engagée en cas d'incident ou de détérioration des œuvres dans ce cadre ;
- fournir tout document (textes, photos...) permettant à la CCBTA de préparer les supports de communication de l'exposition ;
- autoriser la CCBTA à photographier les œuvres exposées dans le but de promouvoir l'exposition sur les réseaux sociaux et au sein de ses outils de communication (programmes, magazines...).

Article 4 : Conditions de fonctionnement de l'exposition

L'exposition « Fabien Fontanille dit « Fab's / Seconde vie » sera accessible au public uniquement aux horaires d'ouverture de la Maison du Tourisme et du Patrimoine tels que rappelés ci-dessous :

Du 4 juillet au 31 juillet 2026 :

- Du lundi au dimanche de 9h30 à 12h30 et de 14h à 18h00.

Article 5 : Constat d'état

Après l'installation et avant la désinstallation des œuvres à la Maison du Tourisme et du Patrimoine, un constat d'état de chaque œuvre est réalisé sur place en présence du prêteur et d'un agent de la CCBTA. Les jours et heures de ce constat d'état seront fixés ultérieurement.

En cas de détérioration constatée, un devis de restauration est produit par une personne habilitée et adressé à l'emprunteur qui fait son affaire, avec son assureur, du paiement de l'intégralité des frais correspondants.

Article 6 : Signature

Le présent engagement n'est valable que revêtu de la signature des deux parties, sans aucun rajout ni rature sauf à ce que ceux-ci fassent l'objet d'un paraphe de chacune des parties dans leur marge avec mention exacte des types d'opérations effectuées et que le récapitulatif de ces rajouts ou suppressions soit mentionné sous le dernier article des présentes.

Article 7 : Résiliation pour motif d'intérêt général

La Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence se réserve le droit de résilier la présente convention, et ce, pour tout motif d'intérêt général.

La résiliation pour motif d'intérêt général sera notifiée au prêteur par lettre recommandée adressée par la Communauté de Communes en respectant un délai de préavis de 15 jours sauf cas d'urgence, tels qu'impératifs d'utilisation des locaux pour des nécessités publiques ou des aménagements dont la réalisation ferait apparaître notamment des contraintes de temps en matière de sécurité ou d'hygiène publique.

Article 8 : Compétence Juridique

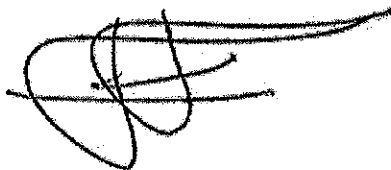
Il est rappelé que la présente convention est régie, en raison de son objet, par les règles du droit administratif.

En cas de différend, les parties feront leurs meilleurs efforts afin de régler leur litige à l'amiable. A défaut d'accord trouvé dans un délai raisonnable, leur litige sera soumis à la juridiction du tribunal administratif de Nîmes.

Signé à Beaucaire,

Pour l'emprunteur,
Monsieur Nelson CHAUDON
Président de la CCBTA

Pour le prêteur,
Monsieur Fabien FONTANILLE



ANNEXE 1 LISTE DES VALEURS DES ŒUVRES EXPOSITION "Fablen Fontanille dit "Fab's" /Seconde vie " MAISON DU TOURISME ET DU PATRIMOINE BEAUCAIRE DU 1^{er} juillet AU 1^{er} août 2026			
N°	Titre de l'œuvre	Dimensions (cm)	Valeurs
1	Apollon	34 x 26 x 17	
2	Le veilleur	48 x 30x 10	
3	18eme siècle	diamètre 64	
4	20eme siècle	diamètre 64	
5	Artémis	56 x 38 x 24	
6	El toro	80 x 70 x 195	
7	Bull	68 x 70 x 41	
8	L'étalon	68 x 72 x 49	
9	Camargue	78 x 56 x 22	
10	Minotaure	171 x 22 x 22	
11	Miniminotaure	87 x 15 x 13	
12	Brava	28 x 26 x 18	
13	Appaloosa	41 x 33 x 18	
14	Caro	145 x 58 x 44	
15	Nos racines	35 x 30 x 30	
16	Bulle	51 x 68 x 29	
17	Picasart	59 x 21 x 11	
18	Rouge passion	92 x 42 x 24	
19	L'amazone	121 x 30 x 19	
20	Belisama	51 x 36 x 20	
21	Athéna	57 x 40 x 15	
22	La déesse	83 x 46 x 30	
23	Vénus	21 x 7 x 6	
24	Bananotaure	25 x 17 x 7	
25	Des p'tits clous	58 x 38 x 27	
26	Corail	47 x 34 x 14	
27	Fusion	34 x 26 x 19	
28	Requin marteau	50 x 80 x 20	
29	Imagin'abysses	52 x 48 x 19	
30	Libellule	49 x 82 x 43	
31	P'tit sphère	diamètre 41	
TOTAL VALEUR ASSURANCE DES ŒUVRES			

Monsieur Fablen FONTANILLE

